



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 14512

Texte de la question

M Andre Capet attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des foyers ayant ecoute les mesures incitatives nationales pour la naissance d'un troisieme enfant et qui, a la suite de l'arret du fait generateur de ce troisieme enfant vis-a-vis des prestations familiales, se retrouvent penalises financierement. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de proposer pour les familles ayant eu trois enfants ou plus de garder le benefice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre de ceux-ci passe de trois a deux ; il en resulterait pour les foyers modestes une amelioration des revenus correspondant parfaitement, tant a la politique familiale pronee a l'heure actuelle qu'a celle de la campagne en faveur du troisieme enfant. Dans le meme etat d'esprit, il lui demande si l'allocation de rentree scolaire actuellement ouverte pour les enfants de six a seize ans peut etre etendue jusqu'a l'age de vingt ans, ce qui permettrait aux familles a revenus faibles ou moyens de beneficier de ces prestations, celles-ci restant soumises a des conditions de ressources avec plafond. Enfin, pour les dates d'effet et toutes les prestations familiales, la regle etant actuellement de verser ces prestations a compter du premier jour du mois suivant l'ouverture des droits et l'arret le mois precedent, il s'ensuit pour la famille - dans les cas extremes - la perte de la quasi-totalite d'un mois de versement des prestations. Il lui demande s'il ne serait pas plus juste que le versement soit effectue des l'ouverture des droits au prorata du nombre de jours restant a courir dans le mois.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang des enfants ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficent par ailleurs de prestations specifiques : complement familial ; allocation parentale d'education, etc. La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reellement de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (dix ans) aux dites majorations. Il precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficent de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age

de dix ans. L'extension des majorations pour âge à l'aine des familles comprenant deux enfants à charge de même que le maintien du complément familial à ces familles entraînerait un surcoût très important, incompatible avec l'équilibre financier des comptes de la sécurité sociale. Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les familles dont les enfants demeurent à charge au-delà des âges limites de versement des prestations familiales. Les contraintes budgétaires imposent cependant des choix dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le système des bourses et des œuvres sociales de l'enseignement supérieur est le plus adapté pour répondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs études. Par ailleurs, les problèmes sociaux qui se posent en matière de chômage des jeunes doivent prioritairement être résolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marché du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le développement du crédit formation prévu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte à offrir une formation complémentaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La législation fiscale prévoit en outre des dispositions particulières en faveur des familles qui ont de grands enfants à charge et ce, jusqu'à vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales bénéficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernées. Un certain nombre d'organismes prévoient notamment des prestations accordées au-delà des limites d'âge (ex : prestations supplémentaires pour étudiants). S'agissant de l'allocation de rentrée scolaire, il faut souligner que cette prestation créée par la loi de finances rectificative pour 1974 du 16 juillet 1974 avait pour finalité de couvrir en partie les frais divers exposés à l'occasion de la rentrée scolaire par les familles les plus démunies sur lesquelles pèsent plus particulièrement les dépenses liées à l'obligation scolaire à laquelle leurs enfants de six à seize ans sont tenus. Cette définition de l'allocation de rentrée scolaire induit par elle-même les conditions générales d'attribution de la prestation ; plafond de ressources permettant de couvrir en priorité les familles les plus modestes et limites d'âge correspondant aux âges de la scolarité obligatoire en France. La proposition de réforme tendant à modifier les limites d'âge mises à l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire outre qu'elle supprime son lien avec la scolarité obligatoire, méconnaît l'existence d'un dispositif complémentaire qui est celui des bourses de l'enseignement secondaire et supérieur qui peuvent apporter une aide mieux adaptée aux enfants de milieu modeste désirant poursuivre des études. Par ailleurs, une telle réforme représente un coût élevé mais surtout, concernant une prestation à caractère ponctuel (puisque'elle n'est versée qu'une fois par an) elle conduirait à disperser l'aide monétaire disponible alors que le Gouvernement estime toujours prioritaire de concentrer les efforts sur les grandes prestations d'entretien et de procurer une aide régulière, regroupée et plus importante aux familles qui ont les plus lourdes charges (familles nombreuses notamment) parmi lesquelles figurent souvent les bénéficiaires actuels de l'allocation de rentrée scolaire. Enfin, en application de l'article L 552-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 1083-25 du 19 janvier 1983) les prestations familiales servies mensuellement sont dues au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies et cessent d'être dues au premier jour du mois au cours duquel elles cessent d'être réunies (même lorsqu'elles prennent fin le dernier jour d'un mois). Ce même principe s'applique aux augmentations et aux fins de droit. L'application des principes issus de la loi conduit à ne pas servir la dernière mensualité de prestations correspondant au mois où prend fin la condition de droit. La pratique antérieure d'ouverture (au mois de l'événement) et de cessation de droit (au mois civil suivant l'événement) couvrait une période de service supérieure à celle des droits réels. Les faits générateurs qui affectent les droits sont au nombre d'une centaine. Une proratisation au nombre de jours où les conditions sont réunies, pour les sept millions de familles dont les droits sont gérés par les caisses d'allocations familiales, serait d'une trop grande complexité en gestion.

Données clés

Auteur : [M. Capet André](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14512

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2762